

Le directeur général

Paris, le 7 février 2022

**Décision spéciale portant délégation de la signature de  
Monsieur Bertrand Munch à Monsieur Olivier Rousset  
DGA 2022-01**

**Bertrand Munch**, Directeur général de l'Office national des forêts,

Vu le code forestier, notamment ses articles D 222-12, D 222-13 et D 223-2,

Vu le décret 18 décembre 2019 portant nomination du Directeur général de l'Office national des forêts, à compter du 6 janvier 2020,

Vu l'instruction n° 22-G-148 du 8 février 2022 portant organisation de la direction générale qui décrit notamment les missions du directeur général adjoint.

Vu la résolution du Conseil d'administration n° 2022-02 du 12 janvier 2022 portant sur les délégations consenties par le Conseil d'administration en matière juridique et financière.

**Décide :**

**A compter du 8 février 2022**, délégation est donnée à Monsieur **Olivier Rousset**, Directeur général adjoint, à l'effet de signer,

**1. Par délégation du Conseil d'administration et sur délégation du Directeur général,**

a) Dans la limite de 100.000 euros par affaires :

- de statuer, après avis du Contrôleur général économique et financier et de l'Agent comptable principal, sur les demandes de remises gracieuses autres que celles concernant les dettes des agents comptables, justifiées par la gêne ou l'indigence des débiteurs ;
- d'admettre en non-valeur, sur proposition de l'Agent Comptable Principal et après visa du Contrôleur général économique et financier, les créances dont le recouvrement n'a pu être effectué pour cause d'insolvabilité ou absence de débiteurs ;
- de donner, après avis du Contrôleur général économique et financier, un avis sur les demandes en décharge de responsabilité et remise gracieuse des régisseurs et agents comptables ;

b) D'accepter les dons et legs en nature ou en espèce consentis au profit de l'Office national des forêts sans conditions de nature à imposer une charge à l'Etablissement.

c) D'adhérer à des organismes sans capital social, des associations ou des groupements sans personnalité juridique.

- 1- Pour le fonctionnement des services, tous actes, décisions, conventions et marchés, dans la limite des seuils financiers fixée par le Conseil d'administration au Directeur général et des délégations de pouvoir que ce dernier a accordées en matière d'achats, de transactions immobilières, d'activités conventionnelles, de gestion des moyens financiers et matériels, de gestion du domaine forestier.
- 2- Pour le fonctionnement de la direction générale de l'ONF, les actes de certification de service fait.
- 3- Toutes décisions d'engagement et d'ordonnancement des recettes et dépenses de la direction générale quel qu'en soit le montant.
- 4- En matière de gestion des ressources humaines des personnels de l'établissement, tous actes et décisions relatifs aux nominations, détachements, embauches, mutations, sanctions disciplinaires, à l'exclusion des actes ayant le caractère d'un règlement général.
- 5- Les autorisations de paiement et l'ordonnancement de la paie des personnels de droit public et privé de l'établissement et des charges sociales s'y rapportant, ceci sans limitation de montant.

La décision spéciale DGA 2021-01 du 11 mars 2021 est abrogée.

La présente décision sera publiée au bulletin officiel dématérialisé de l'Office national des forêts accessible au public *via* son site internet ([www.onf.fr](http://www.onf.fr)).



**Bertrand MUNCH**